

Décisions du Conseil d'État
arrêts des Cours Administratives d'Appel (C A A)
et jugements des Tribunaux Administratifs (T A)
concernant les supplétifs de statut civil de droit commun

Juridiction	Décision / arrêt / jugement	Date de lecture	Nombre de pages
C A A de Nantes	Arrêt n° 09NT02756	8 décembre 2011	4
Conseil d'État	Décision n° 342957	20 mars 2013	4
Conseil d'État	Décision n° 345648	20 mars 2013	5
Conseil d'État	Décision n° 356184	20 mars 2013	4
C A A de Lyon	Arrêt n° 13LY02127	18 février 2014	4
C A A de Marseille	Arrêt n° 12MA03747	30 septembre 2014	3
Conseil d'État	Décision n° 392473	23 décembre 2016	4
T A de Versailles	Jugement n° 1402652	15 juin 2017	8
C A A de Bordeaux	Arrêt n° 17BX00749	5 mars 2019	6

Remarque :

-la décision n° 356184 du Conseil d'État confirme l'arrêt n° 09NT02756 de la C A A de Nantes

-les arrêts n° 13LY02127 de la C A A de Lyon, n° 12MA03747 de la C A A de Marseille et n° 17BX00749 n'ont pas fait l'objet d'un quelconque recours devant le Conseil d'État (**ils sont donc devenus définitifs**)

-le jugement n° 1402652 du T A de Versailles n'a pas fait l'objet d'un quelconque appel devant une Cour Administrative d'Appel (**il est donc devenu définitif**)

A la lecture de ces différentes décisions de justice, il est évident que **les supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande) ont droit à l'allocation de reconnaissance à la condition expresse qu'ils remplissent les conditions autres que celle du statut civil pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance.**

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 09NT02756

Inédit au recueil Lebon

3ème Chambre

M. COIFFET, président

M. Christophe HERVOUET, rapporteur

M. DEGOMMIER, rapporteur public

ROBILIARD, avocat

lecture du jeudi 8 décembre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2009, présentée pour M. Emile X, demeurant ..., par Me Robiliard, avocat au barreau de Blois ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 08-0481 du 1er octobre 2009 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 26 juillet 2005 du chef du département du droit à réparation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) lui refusant le bénéfice de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilées ayant servi en Algérie ;

2°) d'annuler la décision du 26 juillet 2005 ;

3°) d'enjoindre à l'ONACVG le versement de l'allocation précitée ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Robiliard de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, modifiée, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, modifiée, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 portant loi de finances rectificative pour 1999 et notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC en date du 4 février 2011 ;

Vu le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 ;

Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2011 :

- le rapport de M. Hervouet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

Considérant que M. X a sollicité, auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée ; que, par une décision du 26 juillet 2005, le chef du département du droit à réparation de la direction générale dudit Office a rejeté sa demande ; que M. X interjette appel du jugement du 1er octobre 2009 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que le courrier adressé à M. X le 19 avril 2005 par le préfet de Loir-et-Cher doit être

regardé comme une réponse à une demande de renseignements et ne constituait pas, dès lors, un acte faisant grief ; qu'ainsi, la décision contestée du 26 juillet 2005, refusant à l'intéressé le bénéfice de l'allocation de reconnaissance, ne présentait pas le caractère d'une décision confirmative ; que, par ailleurs, contrairement à ce qu'a soutenu l'ONACVG en première instance, cette décision ne mentionnait pas les voies et délais de recours ; qu'il s'ensuit que la demande présentée par M. X, le 8 février 2008, devant le tribunal administratif d'Orléans, qui n'était pas tardive, et tendait à l'annulation de cette décision, n'était pas irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée : Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 et qui ont acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995 (...) ;

Considérant que si, par ces dispositions, le législateur a entendu réserver l'allocation de reconnaissance aux seuls membres des formations supplétives qui avaient, avant l'indépendance de l'Algérie, un statut civil de droit local, le conseil constitutionnel a, par sa décision susvisée du 4 février 2011, déclaré contraires à la Constitution celles des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, du paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 susvisée, des sixième et septième alinéas de l'article 6 et de l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, qui, toutes, mentionnaient la nationalité française comme condition pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance ; que dans cette même décision, le juge constitutionnel a précisé que cette inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours à la date de publication de ladite décision et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ;

Considérant que les dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution étaient les seules, par les renvois qu'elles opéraient, à réserver le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par la loi du 23 février 2005, aux membres des formations supplétives qui avaient, avant l'indépendance de l'Algérie, un statut civil de droit local ; que, par suite, l'ONACVG ne pouvait pas, sans commettre une erreur de droit, se fonder sur la circonstance que M. X était soumis au statut civil de droit commun et non au statut civil de droit local pour lui refuser l'allocation litigieuse ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X, qui peut se prévaloir de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives dont il s'agit, est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement susvisé, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ;

Considérant que si l'exécution du présent arrêt implique nécessairement que le préfet de Loir-et-Cher, auquel l'article 3 du décret du 28 février 2003 susvisé donne compétence à cette fin, procède au réexamen de la situation du requérant puis prenne une nouvelle décision sur sa demande, elle n'implique cependant pas nécessairement que lui soit octroyé le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 6 de la loi du 23 février 2005 susvisée ; que, dès lors, il y a seulement lieu d'enjoindre au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, de statuer à nouveau sur la demande de M. X ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridictionnelle :

Considérant que M. X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Robiliard, avocat de l'intéressé, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à payer à Me Robiliard ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 08-481 du 1er octobre 2009 du tribunal administratif d'Orléans et la décision du 26 juillet 2005 du chef du département du droit à réparation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Loir-et-Cher de statuer à nouveau sur la demande de M. X tendant au bénéfice de l'allocation de reconnaissance, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera à Me Robiliard, avocat de M. X, la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Emile X et au Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés).

Copie sera transmise au préfet de Loir-et-Cher.

Conseil d'État

N° 342957

ECLI:FR:CESSR:2013:342957.20130320

Inédit au recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Tanneguy Larzul, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

lecture du mercredi 20 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le Comité Harkis et Vérité, dont le siège est BP 23, à Le Mée-sur-Seine (77350) ; le Comité Harkis et Vérité demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions du 1 du II de la circulaire interministérielle du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 mars 2013, présentée par le Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 mars 2013, présentée par le Comité Harkis et Vérité ;

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques ;

Vu l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire,

d'autre part ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 ;

Vu la décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le Comité Harkis et Vérité ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tanneguy Larzul, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête :

1. Considérant que la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles, comporte des dispositions impératives à caractère général dont le Comité Harkis et Vérité est recevable à demander l'annulation ; que, toutefois, par une décision n° 342956 du 16 avril 2012, postérieure à l'enregistrement de la requête, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé pour excès de pouvoir le 2 du IV et le 2 du VI de la cette circulaire ; que, par suite, en tant qu'elles sont dirigées contre ces dispositions, les conclusions de la requête sont devenues sans objet et il n'y a plus lieu d'y statuer ;
2. Considérant que la lettre en date du 5 septembre 2011 par laquelle le Premier ministre a répondu à l'intervention d'un membre du Parlement ne constitue pas une décision faisant grief ; que, dès lors, le Comité Harkis et Vérité n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

Sur la légalité de la circulaire :

3. Considérant, en premier lieu, que les ministres signataires étaient compétents pour adopter les dispositions autres que celles déjà annulées de la circulaire attaquée, qui se bornent à rappeler les conditions fixées par la loi pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et sont dépourvues de

valeur réglementaire ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 20 décembre 2002 portant création du Haut Conseil des rapatriés : " Il est créé un Haut Conseil des rapatriés qui a pour objet de formuler, à la demande du président de la mission interministérielle aux rapatriés ou de sa propre initiative, tous avis ou propositions sur les mesures qui concernent les rapatriés, et notamment la mémoire de l'oeuvre de la France d'outre-mer et les questions liées à l'insertion de ces populations " ; qu'il résulte de ces dispositions que la consultation du Haut Conseil des rapatriés est facultative ; que le Comité Harkis et Vérité ne peut, par suite, utilement soutenir que ce conseil aurait dû être consulté lors de l'élaboration de la circulaire contestée ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, d'une part, contrairement à ce que soutient le Comité Harkis et Vérité, la circulaire contestée précise explicitement que le bénéfice des dispositions qu'elle comporte s'applique aux anciens membres des formations supplétives et assimilés et à leurs familles sans condition tenant à leur nationalité ; que, d'autre part, si elle reprend la condition, figurant notamment à l'article 6 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés, tenant à ce que les bénéficiaires de ces dispositions aient fixé leur domicile en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, cette condition, qui vise à tenir compte des charges entraînées par leur départ d'Algérie et leur réinstallation dans un Etat de l'Union européenne, est en rapport direct avec l'objet de la loi et ne crée pas de différence de traitement disproportionnée au regard des objectifs que celle-ci poursuit ; que, par suite, le Comité Harkis et Vérité n'est pas fondé à soutenir que la circulaire réitérerait une condition incompatible avec le principe de non discrimination garanti notamment par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que la circulaire contestée n'a ni pour objet ni pour effet d'édicter à nouveau des dispositions de circulaires précédemment annulées ; que le moyen tiré de ce qu'elle méconnaîtrait ainsi l'autorité de la chose jugée ne peut, dès lors, qu'être écarté ; qu'en tout état de cause, la circonstance qu'une décision administrative méconnaîtrait l'autorité de chose jugée d'une décision juridictionnelle n'affecte pas cette décision d'un vice susceptible d'être regardé comme une violation des droits à un procès équitable et à un recours effectif garantis par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que, par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française, dont celles qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel, le 5 février 2011, et peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ; que,

dès lors, le Comité Harkis et Vérité est fondé à demander l'annulation des dispositions du 1 du II de la circulaire en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local ;

8. Considérant, enfin, que contrairement à ce que soutient le Comité Harkis et Vérité, le critère de résidence sur le territoire français n'est pas contraire au principe de non-discrimination entre les travailleurs énoncé par l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part ; que les conditions de forclusion posées par les lois relatives à l'allocation de reconnaissance ne méconnaissent ni les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, ni le principe d'égalité garanti par le pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros demandée par le Comité Harkis et Vérité au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles tendent à l'annulation du 2 du IV et du 2 du VI de la circulaire du 30 juin 2010.

Article 2 : Les dispositions du 1 du II de la circulaire du 30 juin 2010 sont annulées en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local.

Article 3 : L'Etat versera au Comité Harkis et Vérité une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Comité Harkis et Vérité et au Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés).

Conseil d'État

N° 345648

ECLI:FR:CESSR:2013:345648.20130320

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Tanneguy Larzul, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

SCP BORE ET SALVE DE BRUNETON, avocat

lecture du mercredi 20 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le mémoire, enregistré 11 avril 2011, présenté pour M. B...A...en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. A...demande au Conseil d'Etat, à l'appui de son pourvoi tendant à l'annulation de l'arrêt n° 09BX02568 du 1er juin 2010 de la cour administrative d'appel de Bordeaux, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles 47-1 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 10 décembre 1999 dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi de finances rectificative n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 6 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 10 décembre 1999 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 du 4 février 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne Berriat, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. A...,
- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M.A... ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que M. A...soutient que les dispositions des articles 47-1 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 10 décembre 1999 dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi de finances rectificative n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, instituant une allocation de reconnaissance aux rapatriés anciens membres des formations supplétives des forces ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit local, à l'exclusion des anciens membres des forces supplétives relevant du statut de droit commun, méconnaissent le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 susvisée : " Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier

1973 et qui ont acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995 (...) " ;

Considérant que si par ces dispositions le législateur a entendu réserver l'allocation de reconnaissance aux seuls membres des formations supplétives qui avaient, avant l'indépendance de l'Algérie, un statut civil de droit local , le conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2010-93 du 4 février 2011 susvisée, déclaré contraires à la Constitution celles des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, du paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 susvisée, des sixième et septième alinéas de l'article 6 et de l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 qui mentionnaient la nationalité française ; que ces dispositions étant les seules, par les renvois qu'elles opéraient, à borner le champ d'application des dispositions objets de la présente question prioritaire aux supplétifs relevant du statut local, la question est désormais dépourvue d'objet et par suite de caractère sérieux ; qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M.A....

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et au Premier ministre.
Copie en sera adressée pour information au Conseil constitutionnel.

Analyse

Abstrats : 46-07-04 OUTRE-MER. AIDES AUX RAPATRIÉS D'OUTRE-MER. DIVERSES FORMES D'AIDE. - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À L'ALLOCATION DE RECONNAISSANCE ALLOUÉE AUX ANCIENS MEMBRES DES FORCES SUPPLÉTIVES AYANT SERVI EN ALGÉRIE - DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS MENTIONNANT L'ACQUISITION OU LA POSSESSION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE [RJ1] - PORTÉE - DISPOSITIONS RÉSERVANT L'ALLOCATION AUX SEULS RESSORTISSANTS DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL - INCLUSION - CONSÉQUENCE - IMPOSSIBILITÉ, À COMPTER DE LA PUBLICATION DE LA DÉCISION DU CONS. CONST., DE REFUSER L'ALLOCATION AU MOTIF QUE L'INTÉRESSÉ RELEVAIT DU STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN.
54-10-09 PROCÉDURE. - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À L'ALLOCATION DE RECONNAISSANCE ALLOUÉE AUX ANCIENS MEMBRES DES FORCES

SUPPLÉTIVES AYANT SERVI EN ALGÉRIE - DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS MENTIONNANT L'ACQUISITION OU LA POSSESSION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE [RJ1] - PORTÉE - DISPOSITIONS RÉSERVANT L'ALLOCATION AUX SEULS RESSORTISSANTS DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL - INCLUSION - CONSÉQUENCE - IMPOSSIBILITÉ, À COMPTER DE LA PUBLICATION DE LA DÉCISION DU CONS. CONST., DE REFUSER L'ALLOCATION AU MOTIF QUE L'INTÉRESSÉ RELEVAIT DU STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN.

Résumé : 46-07-04 Par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel (Cons. const.) a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française. La portée de cette déclaration d'inconstitutionnalité s'étend à celles de ces dispositions qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance allouée aux anciens membres des forces supplétives ayant servi en Algérie. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel, le 5 février 2011, et peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. Dès lors, à compter de cette date, le refus d'accorder le bénéfice de l'allocation au motif que l'intéressé relevait du statut civil de droit commun est dépourvu de base légale.

54-10-09 Par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel (Cons. const.) a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française. La portée de cette déclaration d'inconstitutionnalité s'étend à celles de ces dispositions qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance allouée aux anciens membres des forces supplétives ayant servi en Algérie. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel, le 5 février 2011, et peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. Dès lors, à compter de cette date, le refus d'accorder le bénéfice de l'allocation au motif que l'intéressé relevait du statut civil de droit commun est dépourvu de base légale.

[RJ1] Cf. Cons. const., 4 février 2011, décision n° 2010-93 QPC. Comp., pour la compatibilité de ces dispositions avec les articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, CE, 30 mai 2007, Union nationale laïque des anciens supplétifs, n° 282553, p. 219.

Conseil d'État

N° 356184

ECLI:FR:CESSR:2013:356184.20130320

Inédit au recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Thierry Carriol, rapporteur

Mme Delphine Hedary, rapporteur public

SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, COUDRAY, avocats

lecture du mercredi 20 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi, enregistré le 26 janvier 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le Premier ministre ; le Premier ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 09NT02756 du 8 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Nantes en tant qu'il a annulé, d'une part, le jugement n° 08-0481 du 1er octobre 2009 du tribunal administratif d'Orléans rejetant la demande de M. A...B...tentant à l'annulation de la décision du 26 juillet 2005 du directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre refusant à l'intéressé le bénéfice des dispositions de la loi du 23 février 2005 relatives à l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilées ayant servi en Algérie, d'autre part, la décision du 26 juillet 2005, et a enjoint au préfet du Loir-et-Cher de statuer à nouveau sur la demande de M. B...dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 mars 2013, présentée par le Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 ;

Vu la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;

Vu la décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thierry Carriol, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de M. B...,
- les conclusions de Mme Delphine Hedary, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de M. B...;

1. Considérant que M.B..., de nationalité française, né en Algérie le 11 février 1938, a sollicité, le 14 juillet 2005, le bénéfice des dispositions de la loi du 23 février 2005 relatives à " l'allocation de reconnaissance " instituée pour les anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ; que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a opposé un refus à cette demande par courrier du 26 juillet 2005 au motif que les dispositions de la loi du 23 février 2005 ne s'appliquaient qu'aux anciens membres des formations supplétives qui ont conservé la nationalité française en ayant souscrit une déclaration reconnitive de cette nationalité, soit les membres de ces formations relevant d'un statut civil de droit local alors que M.B..., français par filiation, relevait du statut civil de droit commun ; que la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif d'Orléans qui confirmait cette décision par un arrêt du 23 mars 2010 à l'encontre duquel se pourvoit le Premier ministre ;

2. Considérant que le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a instauré une allocation forfaitaire pour les " anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France " ; que l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 ouvre le bénéfice de la naturalisation aux " personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie " ainsi qu'à leurs enfants ; que la loi du 23 février 2005 a modifié le dispositif relatif à " l'allocation de reconnaissance " ouvert, sous le nom de " rente viagère ", par le I de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 au bénéfice des personnes désignées au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, auquel renvoie le

premier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, mentionné à ce I ; qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 février 2005 : " Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 et qui ont acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995 " ;

3. Considérant que, par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française, dont celles qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel, le 5 février 2011, et peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Nantes, en jugeant que ces dispositions, qui étaient les seules, par les renvois qu'elles opéraient, à réserver le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens membres des formations supplétives qui avaient, avant l'indépendance de l'Algérie, un statut civil de droit local, ne permettaient plus à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de fonder son refus d'attribution de l'allocation litigieuse sur la circonstance que M. B...avait un statut civil de droit commun, n'a pas commis d'erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Premier ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à M. B...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du Premier ministre est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. B...une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) et à M. A...B....

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 13LY02127

Inédit au recueil Lebon

3ème chambre - formation à 3

M. MARTIN, président

Mme Catherine COURRET, rapporteur

Mme SCHMERBER, rapporteur public

SCP EVRARD ET ASSOCIES, avocat

lecture du mardi 18 février 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le recours, enregistré le 2 août 2013, présenté par le Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) ;

Le Premier ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101697 du 25 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Dijon, à la demande de M. A...B..., a, d'une part, annulé l'arrêté n° DDACVG 2011 0011 du 27 mai 2011 par lequel le préfet de l'Yonne a rejeté sa demande de versement de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés anciens membres des formations supplétives en Algérie et, d'autre part, enjoint au préfet de l'Yonne d'accorder à M.B..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice de l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 67 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 et prévue par l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;

2°) de rejeter la requête présentée par M.B... ;

il soutient que :

- pour justifier l'annulation de la décision attaquée, le juge invoque la décision QPC du 4 février 2011 par laquelle le Conseil constitutionnel a abrogé certaines dispositions de la loi du 23 février 2005, alors que concernant M.B..., aucune instance contentieuse n'était en cours au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ;
- celui-ci s'était vu refuser l'allocation de reconnaissance par une décision du 22 septembre 2005 du directeur du service départemental de l'Yonne de l'office national des anciens combattants, rejet confirmé par un arrêt du 3 mars 2009 de la cour administrative d'appel de Lyon et par un arrêt du 17 février 2010 du Conseil d'Etat, ce qui a conféré à cette décision l'autorité de chose jugée, toute

décision ultérieure ne pouvant qu'être confirmative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2013, présenté pour M. B... qui conclut au rejet de la requête et à ce, en outre, que l'Etat lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- sa requête introductive d'instance est recevable en ce que la décision litigieuse du 27 mai 2011 ne peut être regardée comme étant confirmative de celle du 22 septembre 2005 pour laquelle est intervenue une décision de justice devenue définitive, dans la mesure où il a présenté une nouvelle demande suite à la décision du Conseil constitutionnel, ce qui a modifié l'état du droit ;
- la décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 est applicable à sa situation en ce qu'elle a pris effet antérieurement à sa nouvelle demande ;
- il a le droit de bénéficier de cette allocation de reconnaissance comme ancien membre des formations supplétives et assimilées, membre d'une section administrative spécialisée ; l'administration ne peut plus lui refuser l'attribution de cette allocation au motif qu'il avait un statut civil de droit commun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 61-1 et 62 ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 modifiée, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Courret, président-assesseur ;

- et les conclusions de Mme Schmerber, rapporteur public ;

1. Considérant que le Premier ministre relève appel du jugement du 25 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Dijon, à la demande de M. A...B...a, d'une part, annulé l'arrêté n° DDACVG 2011 0011 du 27 mai 2011 par lequel le préfet de l'Yonne a rejeté sa demande de versement de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives en Algérie et, d'autre part, enjoint au préfet de l'Yonne d'accorder à M. B..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. " ; qu'aux termes du deuxième alinéa de son article 62 : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. " ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du même article : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. " ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 62 de la Constitution qu'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution sur le fondement de l'article 61-1 n'est pas annulée rétroactivement mais abrogée pour l'avenir à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que, par sa décision n° 2010-93 QPC en date du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que " la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. " ;

4. Considérant que, par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française, dont celles qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel, le 5 février 2011 ; qu'ainsi, si elle peut être invoquée dans les instances en cours à la date du 5 février 2011 et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, elle s'applique essentiellement aux nouvelles instances postérieures à cette date ; que, par suite, le Premier ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur ladite décision du Conseil constitutionnelle ;

5. Considérant, en second lieu, que par une décision du 22 septembre 2005, le directeur du service

départemental de l'Yonne de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre avait refusé à M. B...l'attribution de l'allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilées prévue par l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée au motif que celle-ci était réservée aux anciens supplétifs de statut civil de droit local ; que cette décision, annulée par un jugement du 20 mars 2007 du tribunal administratif de Dijon, a été confirmée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 3 mars 2009, dont le pourvoi en cassation a été rejeté par le Conseil d'Etat le 17 février 2010 ; que M. B...a adressé le 14 février 2011 une nouvelle demande au service départemental de l'Office national des anciens combattants afin de percevoir la même allocation, qui a été rejetée par l'arrêté du préfet de l'Yonne du 27 mai 2011 ; que cette demande était fondée sur la nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 23 février 2005, qui a supprimé le critère lié à la nationalité, ce qui constitue une circonstance de droit nouvelle qui fait obstacle à ce que l'autorité définitive de chose jugée soit opposée à l'arrêt attaqué du 27 mai 2011 ; que, par suite, l'arrêté litigieux n'a pas le caractère de décision confirmative ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Premier ministre n'est pas fondé à se plaindre que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du 27 mai 2011 par lequel le préfet de l'Yonne a rejeté la demande de versement de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives en Algérie à M. B...et, d'autre part, enjoint au préfet de l'Yonne de lui accorder ladite allocation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. B...et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du Premier ministre est rejeté.

Article 2 : L'Etat (services du Premier ministre) versera à M.B..., une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) et à M. A... B....

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2014, où siégeaient :

- M. Martin, président de chambre,
- Mme Courret, président-assesseur,
- M. Clément, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2014.

CAA de MARSEILLE

N° 12MA03747

Inédit au recueil Lebon

7ème chambre - formation à 3

M. BEDIER, président

M. René CHANON, rapporteur

M. DELIANCOURT, rapporteur public

FABREGAT, avocat

lecture du mardi 30 septembre 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le recours, enregistré le 5 septembre 2012, présenté par le Premier ministre, qui demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1005831 du 22 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, sur la demande de M.A..., a annulé la décision du 20 décembre 2010 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté la demande de l'intéressé en vue de l'attribution, en sa qualité de conjoint survivant, de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles ;

2°) de rejeter la demande de première instance présentée par M.A... ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 62 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 ;

Vu la loi n° 99-1173 du 10 décembre 1999 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;

Vu la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 :

- le rapport de M. Chanon, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Deliancourt, rapporteur public ;

1. Considérant que, par jugement du 22 juin 2012, le tribunal administratif de Montpellier, sur la demande de M.A..., a annulé la décision du 20 décembre 2010 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté la demande de l'intéressé en vue de l'attribution, en sa qualité de conjoint survivant, de l'allocation de reconnaissance, instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles, dont bénéficiait son épouse avant son décès ; que le Premier ministre relève appel de ce jugement ;

Sur le bien-fondé du jugement :

2. Considérant que le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a instauré une allocation forfaitaire pour les " anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France " ; que l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 ouvre le bénéfice de la naturalisation aux " personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie " ainsi qu'à leurs enfants ; que la loi du 23 février 2005 a modifié le dispositif relatif à " l'allocation de reconnaissance " ouvert, sous le nom de " rente viagère ", par le I de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 au bénéfice des personnes désignées au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, auquel renvoie le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, mentionné à ce I ; qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 février 2005 : " Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 et qui ont acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995 " ;

3. Considérant que, par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi

du 16 juillet 1987, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française, dont celles qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel, le 5 février 2011, et peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ; que, par suite et en tout état de cause, contrairement à ce que soutient le Premier ministre en appel, le préfet de l'Hérault ne pouvait pas, sans commettre une erreur de droit, se fonder sur la circonstance que M. A...n'avait pas été soumis, antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, au statut civil de droit local pour lui refuser l'allocation en litige ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Premier ministre n'est pas fondé, par les moyens qu'il invoque, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du préfet de l'Hérault en date du 20 décembre 2010 ;

Sur les autres conclusions de M. A...:

5. Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas au juge administratif, saisi dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, de se substituer à l'administration et de faire droit aux conclusions tendant à ce que la Cour accorde à M. A...le bénéfice de la pension de réversion de l'allocation de reconnaissance de son épouse ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A...de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Le recours du Premier ministre est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. A...la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. A...est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) et à M. B... A....

Conseil d'État

N° 392473

ECLI:FR:CECHS:2016:392473.20161223

Inédit au recueil Lebon

8ème chambre

M. Arno Klarsfeld, rapporteur

M. Edouard Crépey, rapporteur public

SCP ROUSSEAU, TAPIE, avocats

lecture du vendredi 23 décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Mme B...a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la décision du 17 août 2012 par laquelle le préfet du Var lui a refusé le bénéfice de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie et d'enjoindre au préfet du Var de lui en octroyer le bénéfice. Par un jugement n° 1202594 du 16 janvier 2014, le tribunal administratif de Toulon a fait droit à cette demande.

Par un arrêt n° 14MA01184 du 9 juin 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel du Premier ministre, annulé ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 août et 6 novembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme B...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 62 ;

- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

- la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, notamment son article 9 ;

- la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, notamment son article 52 ;
- la décision du 30 novembre 2015 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme B...;
- la décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme B...;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Arno Klarsfeld, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rousseau, Tapie, avocat de Mme A...B...;

Considérant ce qui suit :

1. Mme B...a demandé le 14 mai 2012 au préfet du Var à bénéficier de l'allocation instituée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Le tribunal administratif de Toulon a fait droit à sa demande d'annulation de la décision de refus du préfet du Var du 17 août 2012. Mme B...se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 9 juin 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et rejeté sa demande de première instance.

2. Aux termes du I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 est réservée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives " de statut civil de droit local ". Aux termes du II du même article, " Les dispositions du I sont applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée. ".

3. Par une décision n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 en ce qu'il insérait les mots " de statut civil de droit local " au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987. Par sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, rendue à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme B..., le Conseil constitutionnel a prononcé un non lieu sur la conformité à la Constitution des dispositions du I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 du fait de sa décision n° 2015-504/505 QPC ci-dessus rappelée. Il a en revanche déclaré contraire à la

Constitution les dispositions du II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, cette déclaration prenant effet à compter de la publication de sa décision et étant susceptible d'être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

4. La cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la réintroduction, par l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, de la condition tenant à la nature du statut civil dont devait bénéficier le demandeur de l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, pour annuler le jugement du tribunal administratif de Toulon du 16 janvier 2014 et rejeter la demande de Mme B..., cette dernière ne remplissant pas cette condition. Mais, ainsi qu'il a été dit au point précédent, si la réintroduction d'une telle condition n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité, il n'en va pas de même de son application rétroactive aux demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la loi. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, qui s'est fondé sur une condition qui n'était pas opposable à la demande de Mme B... puisque celle-ci avait été introduite avant son entrée en vigueur, doit donc être annulé.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

6. Pour accueillir la demande d'annulation du refus d'octroi de l'allocation de reconnaissance demandée par Mme B... le 14 mai 2012, le tribunal administratif de Toulon a jugé que la condition relative au statut civil des bénéficiaires n'était pas opposable à la requérante puisqu'elle ne figurait plus dans les dispositions législatives applicables à compter de la publication de la décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, sans prendre en compte la réintroduction de cette condition par la loi du 18 décembre 2013 précitée. Toutefois, compte tenu de la date d'introduction de la demande d'allocation par la requérante et de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'application rétroactive de cette condition aux demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013, cette condition n'était effectivement pas opposable à Mme B.... Il résulte ainsi de ce qui précède que le Premier ministre n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a annulé la décision du 17 août 2012 par laquelle le préfet du Var a refusé à Mme B... le bénéfice de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie et a enjoint au préfet du Var de lui en octroyer le bénéfice.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à Mme B..., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 9 juin 2015 est annulé.

Article 2 : Le recours présenté par le Premier ministre devant la cour administrative d'appel de Marseille est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à Mme B...une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme A...B..., au Premier ministre, au ministre de la défense et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

<http://versailles.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Les-rapatries-d-Algerie-d-origine-europeenne-peuvent-sous-certaines-conditions-beneficier-de-l-allocation-de-reconnaissance-reservee-aux-Harkis>

Les rapatriés d'Algérie d'origine européenne peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation de reconnaissance réservée aux Harkis.

Le tribunal a annulé la décision par laquelle le préfet des Yvelines avait refusé d'accorder à une rapatriée d'Algérie, ancienne membre des forces supplétives, le bénéfice de l'allocation de reconnaissance. Dès lors que les dispositions législatives réservant le bénéfice de cette allocation aux supplétifs dits « de droit local » ont été, en ce qu'elles s'appliquaient rétroactivement, déclarées inconstitutionnelles, les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de cette loi par des personnes sous statut « de droit commun » doivent être satisfaites.

Mme B., dont il n'est pas contesté qu'elle était bien membre des forces supplétives, a sollicité le bénéfice de l'allocation de reconnaissance en 2005. Elle a essuyé un premier refus au motif qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un statut dit « de droit local », reconnu aux personnes d'origine arabo-berbères au regard du régime juridique alors applicable en Algérie française, par opposition au statut dit « de droit commun » des personnes d'origine européenne. Cette décision a été annulée par la cour administrative d'appel de Versailles mais le préfet n'a pas donné suite à cette décision. Mme B. a renouvelé sa demande en 2013 et s'est vu opposer un second refus, au motif, cette fois, qu'elle ne justifiait pas de sa résidence en France depuis le 10 janvier 1973.

Le régime juridique de l'allocation de reconnaissance a évolué par le truchement de plusieurs lois successives depuis 1987. Cette allocation a pour objet d'offrir une compensation spécifique aux rapatriés de « droit local » membres des forces supplétives, c'est-à-dire ayant participé aux opérations alors qualifiées de maintien de l'ordre en Algérie, lorsqu'ils ont conservé la nationalité française et fixé leur domicile en France ou dans un pays de l'Union.

Saisi du dispositif en 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles une partie des dispositions qui déterminaient les critères d'octroi de cette allocation, au motif que la nationalité ne constituait pas une distinction en lien avec l'objet du texte. La condition tenant au statut de « droit local » a disparu avec celle tenant à la nationalité du fait du caractère indissociable de ces critères dans l'article annulé, même si le conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé, à cette occasion, sur sa constitutionnalité. Ne demeurait ainsi en vigueur après cette déclaration d'inconstitutionnalité que la seule condition d'élection du domicile sur le territoire français (2010-93 QPC du 4 février 2011).

Le législateur, par l'article 52 de la loi n°2013-1198 du 18 décembre 2013, a souhaité rétablir le critère tenant au statut de « droit local » des intéressés. Saisi de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a regardé le critère fondé sur le statut de « droit local » comme un critère en rapport direct avec l'objet de la loi eu égard, notamment, aux difficultés spécifiques que les supplétifs arabo-berbères ont rencontrées lors de leur rapatriement.

Mais le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne pouvaient, en l'absence de motif impérieux d'intérêt général, avoir un caractère rétroactif (2015-522-QPC du 19 février 2016). En

d'autres termes, dès lors que la demande d'allocation a été effectuée avant l'entrée en vigueur de la loi de 2013, le statut de droit local n'est pas opposable à un demandeur et le bénéfice de l'allocation de reconnaissance doit également être reconnu aux personnes soumises au statut de droit commun, d'origine européenne.

Mme B., qui a présenté sa demande avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 2013, ne pouvait se voir opposer un refus fondé sur son statut de droit commun. Elle démontre par ailleurs résider en France depuis 1971. Le tribunal a, par conséquent, annulé le refus du préfet des Yvelines et a enjoint à ce dernier d'accorder à Mme B. le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

[TA Versailles - jugement du 15 juin 2017 - 1402652](#)

CAA de BORDEAUX

N° 17BX00749

Inédit au recueil Lebon

2ème chambre - formation à 3

M. REY-BETHBEDER, président

Mme Aurélie CHAUVIN, rapporteur

M. NORMAND, rapporteur public

AVELIA AVOCATS, avocat

lecture du mardi 5 mars 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B...D...a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler la décision implicite du 13 février 2014 par laquelle le premier ministre a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987.

Par un jugement n° 1401116 du 21 décembre 2016, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 février 2017 et le 9 mars 2018, MmeD..., représentée par MeA..., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 21 décembre 2016 ;

2°) d'annuler la décision implicite du 13 février 2014 ;

3°) d'enjoindre au directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de procéder à la liquidation de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014, avec capitalisation des intérêts, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'ONAC une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code

de justice administrative.

Elle soutient que :

- la distinction à laquelle a procédé le tribunal, entre les anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie qui relevaient du statut civil de droit local, auxquels est réservé le bénéfice de l'allocation de reconnaissance, et les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie qui relevaient du statut civil de droit commun, apparaît contraire à la jurisprudence du Conseil d'État du 20 mars 2013 n° 345648 ;
- sa demande de versement de l'allocation de reconnaissance formée le 10 décembre 2013 et reçue par l'administration le 13 décembre 2013 ayant été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013, c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur la date de la décision implicite de rejet de cette demande pour estimer que la condition relative au statut civil des bénéficiaires lui était opposable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2017, le ministre des armées conclut à son incompétence pour défendre les décisions liées aux allocations et aides en faveur des anciens membres des formations supplétives, des rapatriés et de leur famille.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 février et 24 mai 2018, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), représenté par la SCP Matuchansky Poupot Valdelievre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme D...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de la décision du Conseil d'État du 20 mars 2013 est inopérant dès lors que cette décision a été rendue sous l'empire des dispositions de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013 réservant l'allocation de reconnaissance aux anciens harkis relevant du statut civil de droit local ;
- le silence du ministre sur sa demande du 13 décembre 2013 ayant fait naître une décision de rejet le 13 février 2014, il en résulte que la liaison du contentieux étant intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013, MmeD..., veuve de d'AlbertD..., ancien supplétif de statut civil de droit commun, n'était pas éligible à l'allocation de reconnaissance ;
- à titre subsidiaire, Mme D...ne démontre pas que sa demande aurait été reçue avant le 19 décembre 2013, faute de produire l'accusé de réception de sa demande, de sorte que ses conclusions tendant à l'octroi de l'allocation de reconnaissance sont vouées au rejet ;
- elle n'est en outre plus recevable à contester la décision implicite de rejet qui serait née de l'absence de réponse de l'administration à sa demande du 23 avril 2013 adressée à la MIR par M. D...; elle ne peut non plus se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la loi du 23 février 2005 qui dérogent à l'article 6 de la loi du 11 juin 1994 et sont applicables aux seules demandes formées dans le délai d'un an à compter de la publication du décret d'application intervenue le 18 mai 2005 ;
- Mme D...ne démontre pas que les conditions pour se voir octroyer les aides spécifiques au logement visées aux articles 6 à 9 de la loi du 11 juin 1994 seraient remplies ; en tout état de cause, ces aides spécifiques au logement ne sont pas accordées, contrairement à l'allocation de reconnaissance, au conjoint survivant du bénéficiaire.

Par ordonnance du 29 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 29 mai 2018.

Mme D...a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 ;
- la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 ;
- la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;
- la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;
- la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Normand, rapporteur public ;
- et les observations de MeA..., représentant Mme B...D....

Considérant ce qui suit :

1. Mme B...D..., veuve E...D..., ancien membre des formations supplétives de l'armée française en Algérie, relevant du statut civil de droit commun, a sollicité par lettre en date du 10 décembre 2013 le bénéfice de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi de finances rectificatives pour 2002 pour un montant de 30 000 euros.

Elle relève appel du jugement du 21 décembre 2016 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de refus née du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant au versement de l'allocation de reconnaissance.

Sur les conclusions en annulation :

2. Par une décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel avait déclaré

contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française, dont celles qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance. Une telle condition tenant à la nature du statut civil dont devait bénéficier le demandeur de l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 a été réintroduite par les dispositions du I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

3. Aux termes de ce I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 est ainsi réservée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives " de statut civil de droit local ". Aux termes du II du même article, " Les dispositions du I sont applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée. ". L'article 6 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés dispose par ailleurs : " I.- Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) peuvent opter, au choix : - pour le maintien de l'allocation de reconnaissance dont le taux annuel est porté à 2 800 euros à compter du 1er janvier 2005 ; - pour le maintien de l'allocation de reconnaissance au taux en vigueur au 1er janvier 2004 et le versement d'un capital de 20 000 euros ; - pour le versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30 000 euros. En cas d'option pour le versement du capital, l'allocation de reconnaissance est servie au taux en vigueur au 1er janvier 2004 jusqu'au paiement de ce capital. À titre conservatoire, dans l'attente de l'exercice du droit d'option, l'allocation de reconnaissance est versée à ce même taux. (...) " .

4. Par une décision n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 en ce qu'il insérait les mots " de statut civil de droit local " au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987. Par sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, il a en revanche déclaré contraires à la Constitution les dispositions du II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, cette déclaration prenant effet à compter de la publication de sa décision et étant susceptible d'être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. L'inconstitutionnalité de cette disposition a ainsi eu pour effet d'ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes qui ont formé une demande d'indemnité entre la publication de la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite du refus opposé par l'administration à cette demande, ont engagé une procédure contentieuse non définitivement close à la date de la décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016.

5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le défunt époux de Mme D...ne remplissait pas la condition de statut civil de droit local. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'avis de

réception de la lettre recommandée référencée 1A 092 872 6799-1 adressée à la mission interministérielle aux rapatriés, produit au dossier de première instance, que la demande de Mme D...tendant au bénéfice de l'allocation de reconnaissance a été reçue par les services du Premier ministre le 13 décembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013 et l'intéressée a saisi le tribunal administratif de Poitiers d'un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision implicite refusant de faire droit à cette demande le 14 mai 2014, avant que le Conseil constitutionnel ne censure les dispositions précitées du II de l'article 52 de cette loi. Dès lors, compte tenu de la date d'introduction de la demande d'allocation par Mme D...et de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée le 19 février 2016 de l'application rétroactive de la condition de statut civil de droit local aux demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013, la condition tenant à la nature du statut civil du demandeur n'était pas opposable à l'appelante. Il suit de là que la décision implicite née du silence gardé sur la demande de Mme D... du 13 décembre 2013, fondée sur l'appartenance de son époux au statut civil de droit commun doit être annulée.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme D...est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite lui refusant le bénéfice de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Eu égard au motif d'annulation retenu, et dans la mesure où il n'est pas contesté que Mme D...remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues par les dispositions des textes précités en vue de l'obtention de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie, l'exécution du présent arrêt implique nécessairement que soit octroyé à l'appelante le bénéfice de cette allocation. Il y a donc lieu d'enjoindre à l'ONAC, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative de verser cette allocation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2013, date de réception par l'administration de la demande formée par MmeD.... Il n'y a toutefois pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'appelante, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, la somme que l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC) demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

9. En second lieu et d'une part, MmeD..., pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées

présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée. D'autre part, son avocat n'a pas demandé que lui soit versée par l'ONAC la somme correspondant aux frais exposés et qu'il aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale. Dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1er : La décision implicite du 13 février 2014 par laquelle le Premier ministre a rejeté la demande de Mme D...tendant au bénéfice de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 et le jugement n° 1401116-4 du 21 décembre 2016 du tribunal administratif de Poitiers sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à l'ONAC de verser à MmeD..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2013.

Article 3 : Les conclusions de la requête de Mme D...et les conclusions de l'ONAC présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme B...D..., à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 22 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Éric Rey-Bèthbéder, président,

M. Didier Salvi, président-assesseur,

Mme Aurélie Chauvin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 mars 2019.

Le rapporteur, Aurélie C...

Le président, Éric Rey-Bèthbéder

Le greffier, Vanessa Beuzelin